



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0027 du 24/02/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0027, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation du ponton Macé sur la commune de Cannes (06), déposée par la Commune de Cannes, reçue le 22/01/2022 et considérée complète le 22/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/01/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la rénovation du ponton Macé de la façon suivante :

- mise en œuvre d'un nouveau couronnement en béton armé,
- création d'une dalle béton avec habillage esthétique ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la sécurité des usagers et une meilleure intégration paysagère au bord de mer cannois ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime, dans le périmètre de concession de la plage de la Croisette,
- dans le périmètre de protection du monument historique « Hôtel Carlton »,
- au sein des sites inscrits n°93106013 « Promenade de la croisette » et n°9310651 « Bande côtière de Nice à Théoule »,
- à proximité du site classé « Parties du Domaine public Maritime » ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, rubrique 4.1.2.0 « travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration » ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les fondations « pleines » afin de ne pas modifier le rôle de l'ouvrage existant dans la gestion du maintien du trait de côte ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, en phase travaux, les mesures suivantes :

- mettre en œuvre un coffrage étanche,
- établir un barrage flottant équipé d'un écran anti-MES (matières en suspension),
- effectuer un suivi de la turbidité de l'eau,
- vérifier l'absence de dispersion de produits toxiques,
- mettre à disposition des kits anti-pollution en cas de pollution accidentelle,
- envoyer les déchets générés vers des filières autorisées,
- nettoyer les fonds marins si besoin après travaux, afin d'éviter toute pollution aux macro-déchets,
- suspendre les travaux en cas de présence à proximité du chantier, de mammifères marins ou de tortues marines,
- adapter le mouillage des navires de chantier afin d'éviter les zones d'Herbiers de posidonies ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réhabilitation du ponton Macé situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Cannes.

Fait à Marseille, le 24/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).